



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un espace bike-park, sur la commune de Juvigny Val d'Andaine (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5474 relative au projet de création d'un espace bike-park, sur la commune de Juvigny Val d'Andaine (Orne), déposée par Monsieur Sylvain JARRY, président de la communauté de commune Andaine-Passais, et reçue complète le 08 juillet 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 16 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 16 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit la création d'un espace bike-park au lieu-dit La Tour de Bonvouloir, sur la commune de Juvigny Val d'Andaine (Orne), sur environ 645 mètres linéaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 concernant les «*équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce «*d'Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes*» (44 d), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de constituer un espace bike-park afin de développer la pratique du VTT en libre accès sur le site touristique de la Tour de Bonvouloir;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrées OC41, 42 et 43 de la commune de Juvigny sur Andaine ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Bassin de l'Andainette* », référencée FR2500119, étant situé à environ 3 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche, la Znieff de type I « *Prairies tourbeuses du Gue Besnard* » à environ 120 mètres ;
- dans l'emprise du Parc naturel régional Normandie Maine ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit la création de 4 pistes de 1 à 2 mètres de largeur (surface de roulements en lattes de bois striées) pouvant accueillir jusqu'à 25 personnes ; que le tracé s'adaptera aux arbres et au relief ; que l'aménagement ne présentera ni artificialisation du sol, ni défrichage ; que les installations seront réalisées en bois ;

Considérant que les travaux se dérouleront de septembre à novembre 2024, en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un espace bike-park au lieu-dit La Tour de Bonvouloir, sur la commune de Juvigny Val d'Andaine (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr